

CIRCULAIRE n° 2019-09 du 27 juin 2019

Direction des Affaires juridiques
DAJ - NHO

Revalorisation au 1^{er} juillet 2019 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations d'assurance chômage à Mayotte

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 26 juin 2019, a décidé de revaloriser de **0,70 %** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- ▶ l'allocation minimale à **14,62 euros**,
- ▶ et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **10,48 euros**.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2019-09 du 27 juin 2019

Direction des Affaires juridiques

Revalorisation au 1^{er} juillet 2019 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage à Mayotte

En application de l'article 19 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, de l'article 19 de la convention d'assurance chômage du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 26 juin 2019, a retenu, conformément à la décision jointe, que **le salaire de référence** serait revalorisé de **0,70 % à compter du 1^{er} juillet 2019**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2019.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que **l'allocation minimale** et **le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation** seraient revalorisés de **0,70 % à compter du 1^{er} juillet 2019**.

Le Conseil d'administration a porté :

- ▶ l'allocation minimale à **14,62 euros** ;
- ▶ le seuil minimal de l'ARE-Mayotte versée au demandeur d'emploi en formation à **10,48 euros**.

La revalorisation s'applique à Mayotte.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- ▶ Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2019

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic
du 26 juin 2019**

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNÉDIC

Revalorisation - Mayotte

Conseil d'administration du 26 juin 2019

L'article 19 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, l'article 19 de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- de toutes les allocations d'un montant fixe.

Le Conseil d'administration décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019 est revalorisé de :

- **0,70 %** à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2

Les allocations d'un montant fixe sont revalorisées de :

- **0,70 %** à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cette revalorisation se traduit par :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) porté à **14,62 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte pour les allocataires effectuant une formation porté à **10,48 euros**.

Fait à Paris, le 26 juin 2019
Pour le Conseil d'administration de l'Unédic
En deux exemplaires originaux

La Présidente,
Patricia FERRAND



Le Vice-président,
Éric LE JAOUEN



DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNÉDIC

Revalorisation

Conseil d'administration du 26 juin 2019

L'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Le Conseil d'administration décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019 est revalorisé de :

- **0,70%** à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à **12,00 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **29,26 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **20,96 euros**.

Fait à Paris, le 26 juin 2019
Pour le Conseil d'administration de l'Unédic
En deux exemplaires originaux

La Présidente,
Patricia FERRAND



Le Vice-président,
Éric LE JAOUEN

